Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard
MRC de Bécancour
Province de Québec

AVIS PUBLIC

À toute personne habile à voter du territoire de la municipalité.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 5 juillet 2021, le conseil municipal a adopté les règlements suivants :

- règlement # 2021-04-08 modifiant le règlement de zonage # 2014-05

  Le règlement vise à :
  - assimiler la culture du cannabis (commerciale) et la culture du cannabis à des fins personnelles (médicale) à des usages de la classe agricole, y définir des critères d'encadrement et des distances séparatrices pour les odeurs;
  - interdire spécifiquement les succursales de la SQDC dans les zones M-02, M-03 et M-04;
  - restreindre l'abattage des arbres dans les zones INST-01, M-01, M-02, M-03 et M-04;
  - autoriser les résidences de tourisme de manière conditionnelle et à titre d'usage secondaire à l'habitation dans les zones A-01, A-02, A-03 et A-04;
  - harmoniser les descriptions des types d'établissement d'hébergement touristique avec celles du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* du gouvernement provincial;
  - autoriser l'entreposage intérieur, l'hébergement et la restauration (à l'exception des bars et discothèques), les industries légères d'aliments et boissons, les commerces de proximité, la vente au détail de produits divers (à l'exception des succursales de la SQDC) dans la zone INST-01,
  - autoriser la mixité des usages sur un même terrain dans la zone INST-01;
  - augmenter le coefficient d'emprise au sol maximal à 80 % dans la zone INST-01;
  - autoriser les industries légères d'aliments et boissons, les commerces à incidence élevée, les activités culturelles et les services éducationnels dans la zone M-02;
  - réduire les dimensions minimales de lotissement de certains usages résidentiels;
  - réduire la largeur minimale des bâtiments principaux d'usage résidentiel à 4,87 mètres dans la zone M-04;
  - ne plus exiger un écran végétal de 5 mètres de large et exiger plutôt l'aménagement d'une clôture opaque entre un usage industriel et un usage résidentiel;
  - réviser la nomenclature des classes d'usage résidentiel;
  - clarifier certaines définitions et certains autres éléments.

- règlement # 2021-04-07 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 2014-12

  Le règlement vise à :

- autoriser les résidences de tourisme de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire au résidentiel et à y intégrer des critères d'évaluation des demandes;
- réviser la nomenclature des classes d'usage résidentiel;
- corriger certains autres éléments.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité des règlements ci-haut au plan d'urbanisme.

3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité des règlements au plan d'urbanisme dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité des règlements ci-haut au plan d'urbanisme.

5. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la CMQ :

   a) Condition générale à remplir le 5 juillet 2021 :
   Être soit domicilié dans cette municipalité, soit propriétaire d'un immeuble dans celle-ci, soit occupant d'un lieu d'affaires situé dans celle-ci.

   b) Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 5 juillet 2021 :
   Être majeur et de citoyenneté canadienne.

   c) Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :
   Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.

   d) Condition d'exercice du droit d'une personne morale de faire une demande à la CMQ :
   Désigner par résolution, par les membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 juillet 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Donné à Sainte-Cécile-de-Lévrard, le 7 juillet 2021.

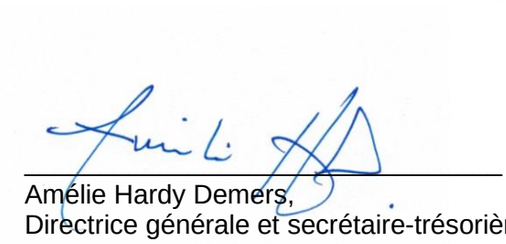

Amélie Hardy Demers,
Directrice générale et secrétaire-trésorière